



AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue

Par arrêté en date du 17 juillet 2024, la Présidente de la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue en vue de supprimer l'emplacement réservé NA04 sur la commune de Naours. Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie a fixé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

Le dossier présentant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles seront mis à disposition du public à la Mairie de Naours, située 5 rue de l'Eglise 80260 Naours, et à l'antenne de Villers-Bocage de la Communauté de Communes, situé 2 rue de Montonvillers 80260 Villers-Bocage, aux jours et heures d'ouverture au public, pour une durée de 30 jours, **du lundi 4 novembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 inclus**.

Durant cette même période, l'ensemble du dossier de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie à l'adresse suivante : www.cctnp.fr

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra consigner ses observations dans le registre papier ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Naours, 5 rue de l'Eglise – 80260 NAOURS, en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue ».

A l'issue de la période de mise à disposition, un bilan sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.



PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal BOCAGE-HALLUE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION

ACTES ADMINISTRATIFS

Communauté de communes du Territoire Nord Picardie

Arrêté n°URBA2024-2

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE-HALLUE

La Présidente de la Communauté de communes Territoire Nord-Picardie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 Novembre 2017 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue prévoit un emplacement réservé NA04 sur le territoire de la commune de Naours dont l'objet est la création d'un accès pour une superficie de 341m².

Considérant le courrier en date du 24 avril 2024 de Monsieur Jean-Michel Bouchy, maire de Naours, sollicitant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour supprimer cet emplacement réservé dont la commune n'a plus utilité ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification projetée n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes du Territoire Nord Picardie d'engager la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sollicitée par la commune de Naours afin de supprimer l'emplacement réservé NA04 ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Bocage-Hallue est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : le projet de modification simplifiée n°1 portera sur la suppression de l'emplacement réservé NA04 sur la commune de Naours.

Article 3 : le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : le projet de modification simplifiée n°1, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : à l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et en mairie de Naours durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Somme ;
- Monsieur le Maire de Naours ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Doullens, le 17 juillet 2024

La Présidente,



Christelle HIVER



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté de communes Territoire Nord-Picardie
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal Bocage-Hallue (80)**

n°GARANCE 2024-8171

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 septembre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté de communes Territoire Nord-Picardie, le 23 juillet 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Bocage-Hallue (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée n°1 concerne la suppression de l'emplacement réservé n°NA04 à Naours lequel n'est plus nécessaire ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Bocage-Hallue (80) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 17 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Conseil communautaire du 17 octobre 2024

Délibération 2024-C114

DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE-HALLUE

Le 17 octobre 2024 à, se sont réunis dans la salle polyvalente de RUBEMPRÉ et sous la présidence de Madame Christelle HIVER, Présidente, après avoir été légalement convoqués le 11 octobre 2024, les 93 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :

TITULAIRES PRÉSENTS	65/93
AUTHEUX : DESPLANQUE Régis ; AUTHIEULE : LEGAULT Frédéric ; BARLY : BOUCHEZ Jean-Louis ; BEAUCOURT SUR L'HALLUE : MARCHAND Annie ; BEAUQUESNE : CANNET Alain ; DIEPPE Anne-Sophie ; DURIEUX François ; BEAUVAIL : MESROUA Martine ; NIQUET Jean-François ; THUILLIER Bernard ; BERNEUIL : FLAHAUT Francis BEHENCOURT : PLAISANT Philippe ; BERNATRE : LEJEUNE Raphaël ; BERNAVILLE :LECLERCQ Christelle ; BOUQUEMAISON : DEVILLERS Brigitte ; BREVILLERS : DEBONNE Vanessa ; COISY : DEFLESSELLE Claude ; CONTAY : DENEVE Valérie ; CONTEVILLE : MARQUANT Vincent ; DOMESMONT :BAZIN Joël ; DOMLÉGER-LONGVILLERS : DOUAY Yves ; DOULLENS : DELESTRE Fanny ; CRAPOULET Dorothee, HIVER Christelle, NAUWYNCK Laurent, PHILIPPIN Marie-Christine, PIOT Pascal ; FFIEFFES-MONTRELET : VARLET Xavier ; FIENVILLERS : ROUSSEL Alain ; FLESSELLES : MARSILLE Séverine ; MOREL LOUNIS Louisa ; FRECHENCOURT : WILS Serge ; FROHEN-SUR-AUTHIE : DEVILLERS Jean-Pierre ; GEZAINCOURT : BOTTE Martine ; GORGES : DELATTRE Guy - GROUCHES-LUCHUEL : PETIT Francis ; HEM-HARDINVAL : ROUSSEL Éric ; HEUZECOURT : MICHILSEN Jean-Paul ; HIERMONT : CARPENTIER Audrey ; HUMBERCOURT : PENET-CARON Catherine ; LA VICOGNE : GALLET David ; LE MEILLARD : CARDON Jean-Pierre ; LONGUEVILLE :CREPIN François ; LUCHUEUX :DUHAUTOY Michel ; MAIZICOURT :SEPTIER Antoine ; MEZEROLLES : DELANNOY Guy ; MOLLIENS AU BOIS : AVISSE Frédéric ; MONTIGNY-LES-JONGLEURS : DELGOVE Rachèle ; MONTIGNY-SUR-L'HALLUE : MUNIER Dominique ; MONTONVILLERS :CRAMPON Laurent ; NAOURS : BOUCHY Jean-Michel ; OCCOCHES : DUFOSSE Dominique ; OUTREBOIS : MARECHAL Emmanuel ; PROUVILLE : MORIVAL Patrick ; RAINNEVILLE : MANABLE Christian ; MASSET Jacques ; RUBEMPRE :LOIRE Anne ; SAINT-ACHEUL :FEUTREL Olivier ; SAINT-GRATIEN :MASSIAS Bruno ; TALMAS : BLOCKLET Patrick ; REVILLON Carole ; TERRAMESNIL : BOUVET Thierry ; VADENCOURT : BOCQUET Christian ; VILLERS-BOCAGE : DOMONT Anne-Sophie ; WARGNIES : DIMOFF Claude.	
SUPLÉANTS PRÉSENTS	
AUTHEUX : GAFFEZ Yolande ; FFIEFFES MONTRELET : Evelyne SINGLARD ; PROUVILLE : Daniel TETARD	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	10/93
BAVELINCOURT : JUMELLE Alain donne pouvoir à VALENGIN François-Xavier ; BERNAVILLE : PATTE Didier donne pouvoir à LECLERCQ Christelle ; CANDAS : HERSIN Dominique donne pouvoir à Francis PETIT ; DOULLENS : HERTAULT Céline donne pouvoir à Laurent NAUWYNCK, DUMOULIN Jean-Louis donne pouvoir à Christelle HIVER ; MALLART Murielle donne pouvoir à Marie-Christine PHILIPPIN ; POIRÉ Corinne donne pouvoir à Fanny DELESTRÉ ; WARUSFEL Claire donne pouvoir à Piot PASCAL ; FLESSELLES : LOUETTE Jocelyn donne pouvoir à Louisa MOREL LOUNIS ; VILLERS-BOCAGE : Marc ALBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie DOMONT ;	
ABSENTS / EXCUSÉ(E)S	18/93
AGENVILLE : ROBERT Sébastien ; BEALCOURT : SEPTIER Antoine ; BEAUMETZ : Jean-Michel MAGNIER ; BEAUVAIL : CANDAS Bernard ; BOISBERGUES : OSSART Christophe, BONNEVILLE : PETIT Emmanuel ; CANDAS : GREF Evelyne ; DOULLENS : BOCQUET Rémy ; MAQUET Claude ; Bernard QUINDROIT ; EPECAMPS : CAHON Dimitri, FLESSELLES : MARTINVAL Claude ; MIRVAUX : CORSYN Camille ; NAOURS : ROUSSEAU Clémence ; NEUVILLE : DOAL José ; PIERREGOT : DUPONT Loïc ; REMAISNIL : NIQUET Catherine, VILLERS-BOCAGE : ANSART Gérald.	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique DUFOSSE	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	75/93

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé le 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024.

Sur demande de la commune de Naours, la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, compétente en matière d'élaboration et modification de documents d'urbanisme, a engagé la modification simplifiée n°1 du PLUi afin de supprimer l'emplacement réservé NA04 du document, dont la commune n'a plus utilisé.

Cette modification ne relève pas du champ d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme prescrite aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, ni de la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme mais relève de la procédure de modification simplifiée prévue par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, il revient au conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des avis des personnes publiques associées et consultées le cas échéant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-territoire Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la modification n°1 du PLUi Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 17 juillet 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue ;
- De définir les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le dossier présentant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observations à feuillets non mobiles seront mis à disposition du public à la Mairie de Naours, située 5 rue de l'Eglise - 80260 NAOURS, et à l'antenne de Villers-Bocage de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, située route de Montonvillers - 80260 VILLERS-BOCAGE, aux jours et heures d'ouverture au public, pour une durée de 30 jours, du lundi 4 novembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 inclus.

Durant cette même période, l'ensemble du dossier de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes Territoire Nord Picardie à l'adresse suivante : www.cctnp.fr

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra consigner ses observations dans le registre papier ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Naours, 5 rue de l'Eglise - 80260 NAOURS
Modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue

Les modalités définies ci-dessus seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par le biais des mesures de publicité suivantes :

- insertion d'un avis au public dans un journal diffusé à l'échelle du département,
- insertion d'un avis au public sur le site internet de la communauté de communes Territoire Nord Picardie,
- affichage à la mairie de Naours, au siège et à l'antenne de Villers-Bocage de la communauté de communes Territoire Nord Picardie.

- De préciser qu'à l'issue de la période de mise à disposition, un bilan sera présenté par la présidente de la communauté de communes avant proposition d'adoption du projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et à l'antenne de Villers-Bocage de la communauté de communes Territoire Nord Picardie et en mairie de Naours pendant un mois et sera transmise à :

- M. le préfet de la Somme ;
- M. le Maire de Naours ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à RUBEMPRÉ

Le 17/10/2024

La Présidente,

Christelle HIVER

Nombre de conseillers : 93

Présents : 65

Pouvoirs : 10

Votes pour : 75

Vote contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en

Préfecture de la Somme et de sa publication le :

De son accusé de réception reçu le :

Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Conseil communautaire du 17 octobre 2024

Délibération 2024-C115

**PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI BOCAGE-HALLUE : DELIBERATION MOTIVEE
DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE
LA MRAE**

Le 17 octobre 2024 à, se sont réunis dans la salle polyvalente de RUBEMPRÉ et sous la présidence de Madame Christelle HIVER, Présidente, après avoir été légalement convoqués le 11 octobre 2024, les 93 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :

TITULAIRES PRÉSENTS	65/93
AUTHEUX : DESPLANQUE Régis ; AUTHIEULE : LEGAULT Frédéric ; BARLY : BOUCHEZ Jean-Louis ; BEAUCOURT SUR L'HALLUE : MARCHAND Annie ; BEAUQUESNE : CANNET Alain ; DIEPPE Anne-Sophie ; DURIEUX François ; BEAUVAIL : MESROUA Martine ; NIQUET Jean-François ; THUILLIER Bernard ; BERNEUIL : FLAHAUT Francis BEHENCOURT : PLAISANT Philippe ; BERNATRE : LEJEUNE Raphaël ; BERNAVILLE :LECLERCQ Christelle ; BOUQUEMAISON : DEVILLERS Brigitte ; BREVILLERS : DEBONNE Vanessa ; COISY : DEFLESSELLE Claude ; CONTAY : DENEVE Valérie ; CONTEVILLE : MARQUANT Vincent ; DOMESMONT :BAZIN Joël ; DOMLÉGER-LONGVILLERS : DOUAY Yves ; DOULLENS : DELESTRE Fanny ; CRAPOULET Dorothée, HIVER Christelle, NAUWYNCK Laurent, PHILIPPIN Marie-Christine, PIOT Pascal ; FFIEFFES-MONTRELET : VARLET Xavier ; FIENVILLERS : ROUSSEL Alain ; FLESSELLES : MARSILLE Séverine ; MOREL LOUNIS Louisa ; FRECHENCOURT : WILS Serge ; FROHENSUR-AUTHIE : DEVILLERS Jean-Pierre ; GEZAINCOURT : BOTTE Martine ; GORGES : DELATTRE Guy - GROUCHES-LUCHUEL : PETIT Francis ; HEM-HARDINVAL : ROUSSEL Éric ; HEUZECOURT : MICHILSEN Jean-Paul ; HIERMONT : CARPENTIER Audrey ; HUMBERCOURT : PENET-CARON Catherine ; LA VICOIGNE : GALLET David ; LE MEILLARD : CARDON Jean-Pierre ; LONGUEVILLE :CREPIN François ; LUCHEUX :DUHAUTOY Michel ; MAIZICOURT :SEPTIER Antoine ; MEZEROLLES : DELANNOY Guy ; MOLLIENS AU BOIS : AVISSE Frédéric ; MONTIGNY-LES-JONGLEURS : DELGOVE Rachèle ; MONTIGNY-SUR-L'HALLUE : MUNIER Dominique ; MONTONVILLERS :CRAMPON Laurent ; NAOURS : BOUCHY Jean-Michel ; OCOCHES : DUFOSSE Dominique ; OUTREBOIS : MARECHAL Emmanuel ; PROUVILLE : MORIVAL Patrick ; RAINNEVILLE : MANABLE Christian ; MASSET Jacques ; RUBEMPRE :LOIRE Anne ; SAINT-ACHEUL :FEUTREL Olivier ; SAINT-GRATIEN :MASSIAS Bruno ; TALMAS : BLOCKLET Patrick ; REVILLON Carole ; TERRAMESNIL : BOUVET Thierry ; VADENCOURT : BOCQUET Christian ; VILLERS-BOCAGE : DOMONT Anne-Sophie ; WARGNIES : DIMOFF Claude.	
SUPLÉANTS PRÉSENTS	
AUTHEUX : GAFFEZ Yolande ; FFIEFFES MONTRELET : Evelyne SINGLARD ; PROUVILLE : Daniel TETARD	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	10/93
BAVELINCOURT : JUMELLE Alain donne pouvoir à VALENGIN François-Xavier ; BERNAVILLE : PATTE Didier donne pouvoir à LECLERCQ Christelle ; CANDAS : HERSIN Dominique donne pouvoir à Francis PETIT ; DOULLENS : HERTAULT Céline donne pouvoir à Laurent NAUWYNCK, DUMOULIN Jean-Louis donne pouvoir à Christelle HIVER ; MALLART Murielle donne pouvoir à Marie-Christine PHILIPPIN ; POIRÉ Corinne donne pouvoir à Fanny DELESTRÉ ; WARUSFEL Claire donne pouvoir à Piot PASCAL ; FLESSELLES : LOUETTE Jocelyn donne pouvoir à Louisa MOREL LOUNIS ; VILLERS-BOCAGE : Marc ALBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie DOMONT ;	
ABSENTS / EXCUSÉ(E)S	18/93
AGENVILLE : ROBART Sébastien ; BEALCOURT : SEPTIER Antoine ; BEAUMETZ : Jean-Michel MAGNIER ; BEAUVAIL : CANDAS Bernard ; BOISBERGUES : OSSART Christophe, BONNEVILLE : PETIT Emmanuel ; CANDAS : GREF Evelyne ; DOULLENS : BOCQUET Rémy ; MAQUET Claude ; Bernard QUINDROIT ; EPECAMPS : CAHON Dimitri, FLESSELLES : MARTINVAL Claude ; MIRVAUX : CORSYN Camille ; NAOURS : ROUSSEAU Clémence ; NEUVILLE : DOAL José ; PIERREGOT : DUPONT Loïc ; REMAISNIL : NIQUET Catherine, VILLERS-BOCAGE : ANSART Gérald.	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique DUFOSSE	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	75/93

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé le 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024.

Le PLUi du Bocage-Hallue prévoit un emplacement réservé NA04 sur le territoire de la commune de Naours dont l'objet est la création d'un accès pour une superficie de 341m².

Par courrier en date du 24 avril 2024, Monsieur Jean-Michel Bouchy, maire de Naours, sollicite la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour supprimer cet emplacement réservé dont la commune n'a plus utilisé.

La modification simplifiée du PLUi Bocage-Hallue, prescrite par arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé NA04.

Le projet de modification du PLUi est soumis aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021. La collectivité, en tant que personne publique responsable, évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « au cas par cas ad hoc » et propose à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue a démontré l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine. La Communauté de communes Territoire Nord-Picardie a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts de France.

Par avis conforme délibéré n°2024-8171 du 17 septembre 2024, la MRAe Hauts-de-France a confirmé l'analyse de la Communauté de Communes et estime que le projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-territoire Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la modification n°1 du PLUi Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 11 avril 2024.

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 17 juillet 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable préalable à l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » constitué et transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme ;
Vu l'avis conforme délibéré n°2024-8171 du 17 septembre 2024 de la MRAE Hauts-de-France ;

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable, la communauté de communes Territoire Nord Picardie a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des modifications portées par le projet ;

Considérant que le 17 septembre 2024, l'Autorité Environnementale a confirmé l'analyse de la communauté de communes et a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue à évaluation environnementale ;

Considérant qu'après réception de l'avis conforme, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil communautaire
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'acter qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;
- De poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée ;
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la suite de la conduite de la procédure.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Fait à RUBEMPRÉ

Le 17/10/2024

La Présidente,

Christelle HIVER

Nombre de conseillers : 93

Présents : 65

Pouvoirs : 10

Votes pour : 75

Vote contre :

Abstention : 0

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en

Préfecture de la Somme et de sa publication le :

De son accusé de réception reçu le :

Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal BOCAGE-HALLUE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION

NOTE DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé par délibération du conseil communautaire du Territoire Nord-Picardie en date du 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie en date du 11 avril 2024.

Par courrier en date du 24 avril 2024, Monsieur le maire de la commune de Naours a sollicité Madame la Présidente de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie afin de procéder à une modification simplifiée du PLUi pour supprimer un emplacement réservé dont la commune n'a plus l'utilité.

Une nouvelle modification du PLU s'avère aujourd'hui nécessaire afin de supprimer l'emplacement réservé n° NA04 à Naours.

Par arrêté en date du 17 juillet 2024, la Présidente de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie a engagé la modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue, portant sur la suppression de l'emplacement réservé NA04 à Naours.

Conformément à la procédure, le présent dossier est notifié aux Personnes Publiques Associées avant une mise à disposition du public du lundi 4 novembre 2024 au mardi 3 décembre 2024 inclus.

Seules les propositions de modification des dispositions présentées dans ce document peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de cette mise à disposition dont les dispositions ont été précisées par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2024, la Présidente présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui adoptera la modification simplifiée.

CADRE LÉGISLATIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est défini par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Suivant l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications projetées ne rentrent donc pas dans le champs de la procédure de révision du PLU tel que défini à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification peut-être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31.

Les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification n'est donc pas soumis à enquête publique (article L.153-41 du Code de l'Urbanisme).

Le projet de modification a uniquement pour objet la suppression d'un emplacement réservé.

La procédure de modification simplifiée a donc été retenue.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n'intéressant que la commune de Naours, la mise à disposition du public est organisée uniquement à la mairie de Naours.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue

I - PRESCRIPTION

A l'initiative du Maire ou du
Président de l'EPCI
compétent

- Arrêté n°URBA2024-2
Prescrivant la
modification simplifiée
n°1 du PLUi Bocage-
Hallue

II – ELABORATION DU PROJET

III – SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Examen au cas
par cas

- Avis conforme délibéré
n°2024-8171 du 17
septembre 2024 de la
MRAe

IV – NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Avant la mise à
disposition du
dossier

V – DÉLIBÉRATION PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Publicité et
affichage 8 jours
avant le début de la
mise à disposition

- Délibération du conseil
communautaire en date
du 17 octobre 2024

VI – MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC (1 MOIS)

Dossier comprenant :
- Pièces administratives
- Notice de présentation
- Pièces du PLU modifiées

- Mise à disposition du
lundi 4 novembre 2024 au
mardi 3 décembre 2024
inclus

VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Constitution du dossier en vu
de l'approbation

VIII – APPROBATION

Bilan de la mise à disposition
et délibération d'approbation
Publicité et affichage

IX – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Transmission au contrôle de
légalité et publication sur le
Géoportail de l'urbanisme

MOTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE : LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NA04

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue a été approuvé par délibération du conseil communautaire du Territoire Nord-Picardie en date du 28 novembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire Territoire Nord-Picardie en date du 11 avril 2024.

Le PLUi prévoit un emplacement réservé NA04 sur la commune de Naours, dont l'objet est un accès pour une surface de 341m². Il est située sur la parcelle cadastrée AE 106. Le bénéficiaire, la commune de Naours, n'ayant plus l'utilité de cet emplacement réservé, il est projeté, par cette procédure de modification simplifiée, la suppression de l'emplacement réservé.

Il est précisé que la suppression de l'emplacement réservé n'engendre aucun enclavement de parcelle. En effet, celui-ci est situé au sein d'une unité foncière plus large et sa suppression ne met pas en péril le ou les accès potentiels aux parcelles situées plus au sud. Il ne présente toutefois plus un intérêt communal.

Le caractère mineur de la modification retenue ne remet pas en cause l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NA04

Extrait photographie aérienne



LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ NA04 (SUITE)

Extrait du plan de zonage du PLUi en vigueur



LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU

La suppression de l'emplacement réservé NA04 induit la modification des pièces suivantes du PLUi Bocage-Hallue :

- Les documents graphiques (plan de zonage 1/2000 et plans de zonage 1/5000 de Naours)
- Le rapport de présentation, tome 2 : La liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Extrait du plan de zonage du PLUi après modification simplifiée



LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

Le rapport de présentation, tome 2 : La liste des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, pages 97 et 120, après modification simplifiée

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLUI sont les suivants :

N° d'emplacement réservé	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m²)
BAV1	Bavelincourt	Équipement public	Commune	608
BAV2	Bavelincourt	Aménagement hydraulique	CCTNP	384
BEA1	Beaucourt-sur-Hallue	Création d'un accès	Commune	165
BEH1	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	553
BEH2	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	380
BEH3	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	298
CAR1	Cardonnette	Extension des équipements et stationnement	Commune	2872
CAR2	Cardonnette	Création d'un accès sécurisé aux équipements	Commune	413
CAR3	Cardonnette	Création d'un accès piéton	Commune	316
CAR4	Cardonnette	Cheminement doux	Commune	3249
CAR5	Cardonnette	Création d'un accès	Commune	526
CAR6	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	586
CAR7	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	1104
CAR8	Cardonnette	Aire de retournement	Commune	224
COI1	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	1194
COI2	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	270
COI3	Coisy	Création d'une voie communale permettant une connexion entre le centre du village et le lotissement réalisé dernièrement	Commune	1430
CON1	Contay	Élargissement de la voirie	Commune	123
FLE1	Flesselles	Extension des équipements sportifs	Commune	10214
FLE2	Flesselles	Création d'un chemin entre les logements collectifs et le futur jardin	Commune	156
FLE3	Flesselles	Réalisation d'un stationnement	Commune	301
FLE4	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	1067
FLE5	Flesselles	Réalisation d'une piste cyclable sur la RD entre Flesselles et Villers-Bocage	CD80	8361
FLE6	Flesselles	Desserte piétonnière entre le village et l'hameau d'Olincourt	Commune	3185
FLE7	Flesselles	Desserte piétonnière pour un parcours piétonnier en boucle sur le territoire communal	Commune	1615
FLE8	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	189
FLE9	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	117
FRE1	Fréchencourt	Ateliers municipaux	Commune	324
FRE2	Fréchencourt	Accès et extension du cimetière	Commune	348
LAV1	La Vicogne	Extension du cimetière et stationnement	Commune	1411
MOL1	Molliens-au-Bois	Aire de covoiturage	CCTNP	11379
MOL2	Molliens-au-Bois	Aire de stationnement située en face du cimetière	Commune	595
MON1	Montonvillers	Aire de jeux / loisirs	Commune	1493
NAO1	Naours	Cimetière	Commune	2045
NAO2	Naours	Création d'une station d'épuration	CCTNP	18589
NAO3	Naours	Accès	Commune	462
NAO4	Naours	Accès	Commune	611
NAO5	Naours	Création d'un accès vers le nord	Commune	228
NAO6	Naours	Création d'un accès	Commune	223
PON1	Pont-Noyelles	Chemin piétonnier	Commune	918
QUE1	Querrieu	Aire de covoiturage	CCTNP	5474
QUE2	Querrieu	Extension du cimetière	Commune	2121
QUE3	Querrieu	Stationnement (salle des fêtes et mairie)	Commune	1190
QUE4	Querrieu	Création d'un chemin piétonnier entre le hameau et le village	Commune	1325

LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

N° d'emplacement réserve	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m²)
RAI1	Rainneville	Accès aux équipements publics existants au nord	Commune	430
RAI2	Rainneville	Equipement (Terrain de football)	Commune	18454
RAI3	Rainneville	Elargissement de la voirie sur six mètres de profondeur	Commune	334
RUB1	Rubempré	Cimetière	Commune	1883
RUB2	Rubempré	Construction de logements sociaux	Commune	562
SGR1	Saint-Gratien	Equipement public	CCTNP	5071
SGR2	Saint-Gratien	Agrandissement de la salle des fêtes	Commune	1154
SVA1	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès piétons	Commune	218
SVA2	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès	Commune	281
SVA3	Saint-Vaas-en-Chaussée	Création d'un accès piéton	Commune	338
TAL1	Talmas	Accès	Commune	1809
TAL2	Talmas	Accès	Commune	666
VAD1	Vandecourt	Création d'un local communal	Commune	502
VAU1	Vaux-en-Amiénois	Aménagement hydraulique	CCTNP	6474
VIL1	Villers-Bocage	Création d'un chemin piéton	Commune	1488
VIL2	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	303
VIL3	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	3800

LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU (SUITE)

N° de l'emplacement réservé	NA04
Commune	Naours
Objet	Accès
Bénéficiaire	Commune
Superficie (en m ²)	341




N° de l'emplacement réservé	NA05
Commune	Naours
Objet	Création d'un accès vers le Nord
Bénéficiaire	Commune
Superficie (en m ²)	228




INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Bocage-Hallue ayant pour seul objet la suppression de l'emplacement réservé NA04, les incidences sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie peuvent être qualifiées comme sans objet.

Conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur sa décision, en tant que personne publique responsable, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

L'autorité environnementale a confirmé l'analyse de la communauté de communes par avis conforme délibéré en date du 17 septembre 2024.



PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal BOCAGE-HALLUE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION

PIÈCES DU PLU APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE

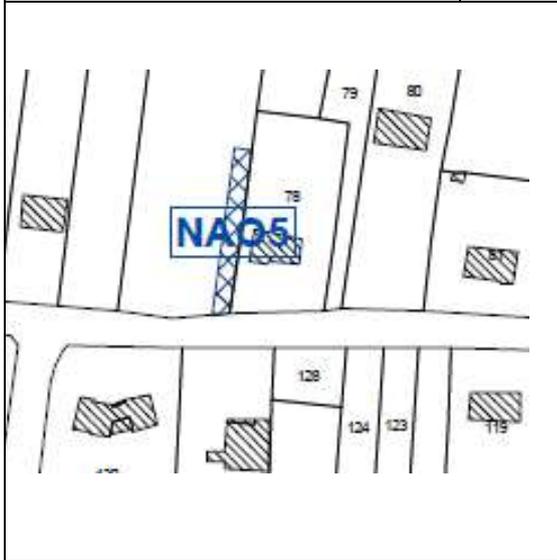
- Pages modifiées de la Liste des Emplacements réservés, Rapport de présentation, Tome 2
- Documents graphiques 1/2000 et 1/5000 de Naours

Les emplacements réservés mis en place dans le cadre du PLUI sont les suivants :

N° d'emplacement réservé	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
BAV1	Bavelincourt	Equipement public	Commune	608
BAV2	Bavelincourt	Aménagement hydraulique	CCTNP	384
BEA1	Beaucourt-sur-l'Hallue	Création d'un accès	Commune	165
BEH1	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	553
BEH2	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	380
BEH3	Béhencourt	Création d'un accès	Commune	298
CAR1	Cardonnette	Extension des équipements et stationnement	Commune	2872
CAR2	Cardonnette	Création d'un accès sécurisé aux équipements	Commune	413
CAR3	Cardonnette	Création d'un accès piéton	Commune	316
CAR4	Cardonnette	Cheminement doux	Commune	3249
CAR5	Cardonnette	Création d'un accès	Commune	526
CAR6	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	586
CAR7	Cardonnette	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	1104
CAR8	Cardonnette	Aire de retournement	Commune	224
COI1	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	1194
COI2	Coisy	Accès permettant une urbanisation à long terme	Commune	270
COI3	Coisy	Création d'une voie communale permettant une connexion entre le centre du village et le lotissement réalisé dernièrement	Commune	1430
CON1	Contay	Elargissement de la voirie	Commune	123
FLE1	Flesselles	Extension des équipements sportifs	Commune	10214
FLE2	Flesselles	Création d'un chemin entre les logements collectifs et le futur jardin	Commune	156
FLE3	Flesselles	Réalisation d'un stationnement	Commune	301
FLE4	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	1067
FLE5	Flesselles	Réalisation d'une piste cyclable sur la RD entre Flesselles et Villers-Bocage	CD80	8361
FLE6	Flesselles	Desserte piétonnière entre le village et l'hameau d'Olincourt	Commune	3185
FLE7	Flesselles	Desserte piétonnière pour un parcours piétonnier en boucle sur le territoire communal	Commune	1615
FLE8	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	189
FLE9	Flesselles	Accès au projet de parc	Commune	117
FRE1	Fréchencourt	Ateliers municipaux	Commune	324
FRE2	Fréchencourt	Accès et extension du cimetière	Commune	348
LAV1	La Vicogne	Extension du cimetière et stationnement	Commune	1411
MOL1	Molliens-au-Bois	Aire de covoiturage	CCTNP	11379
MOL2	Molliens-au-Bois	Aire de stationnement située en face du cimetière	Commune	595
MON1	Montonvillers	Aire de jeux / loisirs	Commune	1493
NAO1	Naours	Cimetière	Commune	2045
NAO2	Naours	Création d'une station d'épuration	CCTNP	18589
NAO3	Naours	Accès	Commune	462
NAO5	Naours	Création d'un accès vers le nord	Commune	228
NAO6	Naours	Création d'un accès	Commune	223
PON1	Pont-Noyelles	Chemin piétonnier	Commune	918
QUE1	Querrieu	Aire de covoiturage	CCTNP	5474
QUE2	Querrieu	Extension du cimetière	Commune	2121
QUE3	Querrieu	Stationnement (salle des fêtes et mairie)	Commune	1190
QUE4	Querrieu	Création d'un chemin piétonnier entre le hameau et le village	Commune	1325

N° d'emplacement réservé	Commune	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
RAI1	Rainneville	Accès aux équipements publics existants au nord	Commune	430
RAI2	Rainneville	Equipement (Terrain de football)	Commune	18454
RAI3	Rainneville	Elargissement de la voirie sur six mètres de profondeur	Commune	334
RUB1	Rubempré	Cimetière	Commune	1883
RUB2	Rubempré	Construction de logements sociaux	Commune	562
SGR1	Saint-Gratien	Equipement public	CCTNP	5071
SGR2	Saint-Gratien	Agrandissement de la salle des fêtes	Commune	1154
SVA1	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès piétons	Commune	216
SVA2	Saint-Vaas-en-Chaussée	Accès	Commune	261
SVA3	Saint-Vaas-en-Chaussée	Création d'un accès piéton	Commune	338
TAL1	Talmas	Accès	Commune	1609
TAL2	Talmas	Accès	Commune	666
VAD1	Vandecourt	Création d'un local communal	Commune	502
VAU1	Vaux-en-Amiénois	Aménagement hydraulique	CCTNP	6474
VIL1	Villers-Bocage	Création d'un chemin piéton	Commune	1488
VIL2	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	303
VIL3	Villers-Bocage	Création d'un ouvrage hydraulique	CCTNP	3800

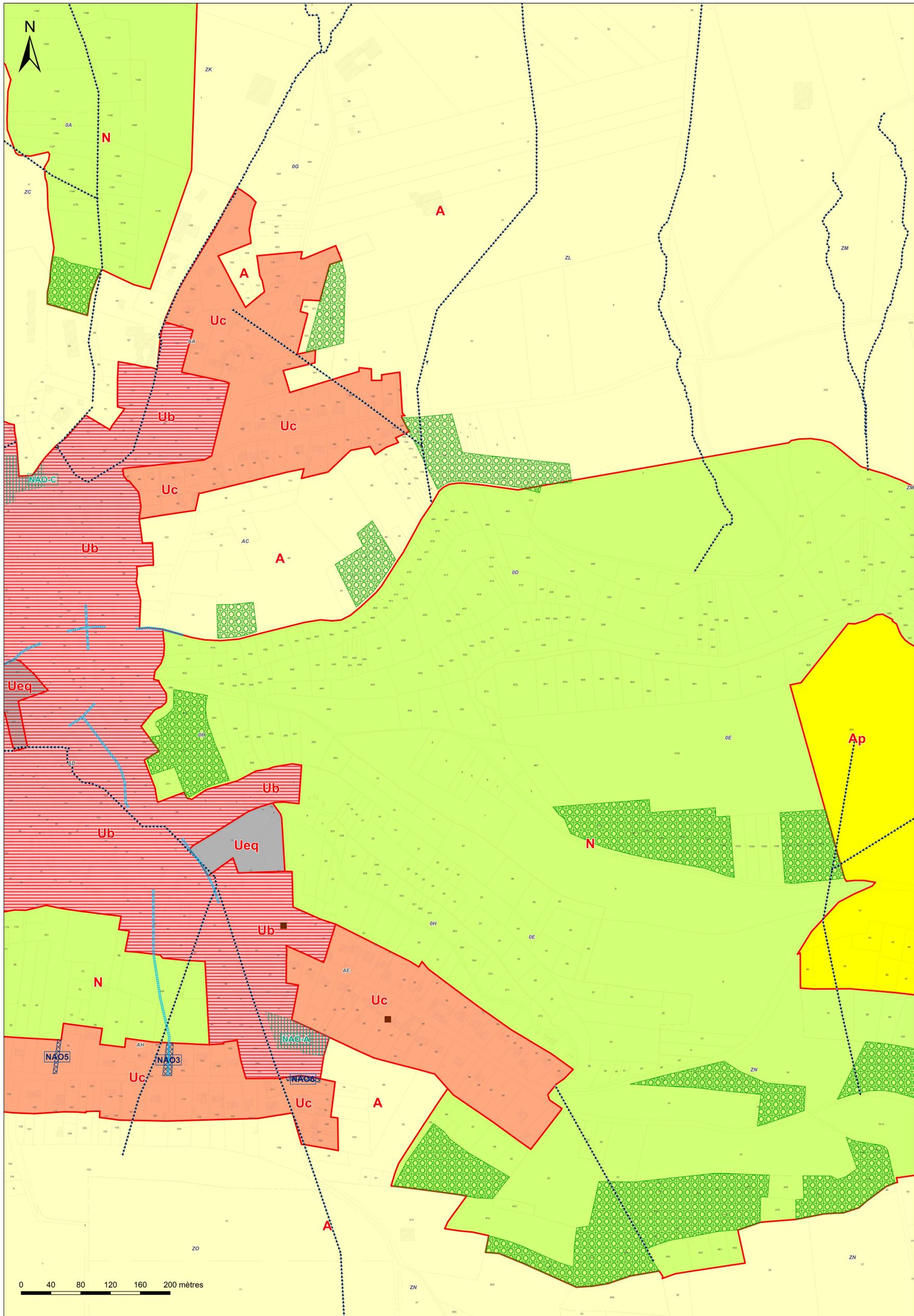
N° de l'emplacement réservé	NAO5
Commune	Naours
Objet	Création d'un accès vers le Nord
Bénéficiaire	Commune
Superficie (en m ²)	228



Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue

Fait à Doullens
Le Président,
Dossier provisoire réalisé le
22/07/2024

ARRETE LE : 15/12/2016 puis le 27/04/2017
APPROUVE LE : 28/11/2017
MODIFICATION APPROUVEE LE : 11/04/2024
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 APPROUVEE LE :



Légende

- Axe de ruissellement
- 1 Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Secteur bâti à enjeu couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation habitat (Les zones 1AUh sont également concernées)
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification
- 1 Création d'accès interdit depuis la voie
- Pour information : construction manquante au cadastre
- Pour information : voirie inondable sur la commune de Naours

Destinations des sols :

- Ua : Secteur urbain des bourgs
- Ub : Secteur urbain des villages
- Uc : Secteur urbain des extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux et de leurs parcs
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Uec : Secteur urbain économique
- Ueq : Secteur urbain des équipements publics
- 1AUec : Secteur à urbaniser à vocation économique
- 1AUeq : Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
- 1AUh : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat
- 2AUec : Secteur à urbaniser à vocation économique après modification du PLUi
- 2AUeq : Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics après modification du PLUi
- 2AUh : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat après modification du PLUi
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Nj : Secteur naturel de jardin

A titre d'information, le territoire intercommunal est classé en zone d'aléa sismique faible. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage-Hallue

Fait à Doullens
Le Président,

Dossier provisoire réalisé
le 22/07/2024

ARRETE LE : 15/12/2016 puis le 27/04/2017
APPROUVE LE : 28/11/2017
MODIFICATION APPROUVEE LE : 11/04/2024
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 APPROUVEE LE :



Légende

- Axe de ruissellement
- 1 Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Secteur bâti à enjeu couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation habitat (Les zones 1AUh sont également concernées)
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification
- 1 Création d'accès interdit depuis la voie
- Pour information : construction manquante au cadastre
- Pour information : voirie inondable sur la commune de Naours

- Destinations des sols :
- Ua : Secteur urbain des bourgs
 - Ub : Secteur urbain des villages
 - Uc : Secteur urbain des extensions récentes
 - Uch : Secteur urbain des châteaux et de leurs parcs
 - Uco : Secteur urbain de commerce
 - Uec : Secteur urbain économique
 - Ueq : Secteur urbain des équipements publics
 - 1AUec : Secteur à urbaniser à vocation économique
 - 1AUeq : Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics
 - 1AUh : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat
 - 2AUec : Secteur à urbaniser à vocation économique après modification du PLUi
 - 2AUeq : Secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics après modification du PLUi
 - 2AUh : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat après modification du PLUi
 - A : Zone agricole
 - Ap : Secteur agricole protégé
 - N : Zone naturelle
 - Nj : Secteur naturel de jardin

A titre d'information, le territoire intercommunal est classé en zone d'aléa sismique faible.
Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

